



19 juin 2023

## **Bilan de la participation du public sur le projet d'arrêté d'application départementale des modalités de gestion du plan de crise « sécheresse » dans le département de Tarn-et-Garonne**

### **Les modalités de participation**

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté cadre interdépartemental a été soumis à la participation du public ;

Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant au public de formuler des « observations ».

Ainsi, le projet d'arrêté accompagné de sa note de présentation a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur le site internet des services de l'État du département de Tarn-et-Garonne du 22 avril au 12 mai 2023. Les observations du public ont été recueillies par messagerie électronique ([ddt-seb-ppve@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-ppve@tarn-et-garonne.gouv.fr)) et par voie postale. Les observations reçues jusqu'au 12 mai 2023 inclus ont été analysées.

### **Les synthèses des observations : nombre total**

Cette consultation a donné lieu à 9 contributions dont 8 reçues par messagerie électronique :

- 1 particulier
- 3 agriculteurs
- 2 organismes agricoles
- 1 commission locale de l'eau
- 1 professionnel de lavage de véhicules

5 sont classées hors propos car ne faisant pas référence directement au projet d'arrêté : nécessité d'équiper les particuliers de récupérateurs d'eau, diminuer les usages non prioritaires, ....

Les 2 organismes agricoles ont produit la même contribution.

Le tableau ci après reprend les remarques faites ainsi que les réponses apportées.

la directrice adjointe de la direction départementale des territoires  
de Tarn-et-Garonne

Marie-Line POMMET

Remarques formulées sur le projet	Suite donnée aux remarques	Modification du projet
<p>Article 2 « Préalablement à la mise en place des mesures de restriction, tous les moyens et démarches seront mobilisés pour mettre en œuvre des actions anticipant la crise et recourir, si les conditions le permettent et le justifient, aux ressources de soutien d'étiage et/ou autres ressources disponibles. Ces démarches devront être menées dans le respect des dispositions prévues par les plans de gestion des étiages ou autres cadres contractuels en concertation avec les gestionnaires et organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau. »</p> <p>Proposition : suppression de ce paragraphe</p>	oui	Ce paragraphe est supprimé.
<p>Article 3 3.1.3 « Le volume maximum prélevé annuellement dans une retenue déconnectée est limité à 1,2 fois son volume utile... » L'annexe 8 de l'AOB Adour Garonne définit les retenues déconnectées sans pour autant limiter des volumes. La notion de 1,2 fois ne doit pas figurer qui définit les prélèvements, prélèvements et usages concernés par les restrictions et non pas les volumes attribués aux retenues déconnectées.</p>	Rédaction adaptée	<p>Cette partie d'article est modifiée ainsi :</p> <p>Pour l'usage agricole, les plans d'eau déconnectés ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement (hors lutte antigel) soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage), augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.</p>
<p>Article 8 : proposition de rédaction faite au niveau national pour les stations de lavage (commission nationale du lavage )</p>	non	<p>L'arrêté d'application départemental ne fait que compiler les éléments des différents ACI qui concernent le département de Tarn-et-Garonne. Le tableau des restrictions ne peut pas être modifié dans le cadre de cet arrêté d'application.</p>

### Remarques formulées sur le projet

	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Haute Pression	Autorisé (Maintien des mesures actuelles du guide sécheresse)		50% des pistes
Portique	Hors lavage châssis (10 à 15% d'économies d'eau)	Limité aux 4 premiers programmes * (20 à 30 % d'économies d'eau)	Programme unique Économique en eau

\* Étant entendu qu'un portique contient 6 programmes

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux centres équipés de système de recyclage complet d'une économie d'eau à minima de 70% tout au long de l'année et des investissements importants que nécessitent ces équipements.

La labellisation est l'objectif prioritaire de la filière dès 2023 afin d'obtenir l'exemption des mesures de restriction (cf. point 2).

#### Article 9. 6

« Les préleveurs disposant en plus d'un accès à un plan d'eau ou un réseau d'irrigation collectif ne sont pas prioritaires et peuvent être exclus de la démarche des tours d'eau, ceux -ci devant utiliser préférentiellement les ressources plans d'eau et réseau ... »  
Proposition : à enlever.

#### Article 9.7

Le maraîchage est une polyculture légumière avec commercialisation en circuit court » ;  
Nous demandons d'enlever la précision « avec commercialisation en circuit court ». Effectivement, plusieurs maraîchers vendent leur production en circuit court et à des grossistes. Il ne serait pas logique de les exclure de cet aménagement des restrictions.

Suite donnée  
aux remarques

Modification du projet

oui

C'est effectivement une possibilité non contraignante. La phrase sera donc supprimée.

Modification de la rédaction, le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit court.

Remarques formulées sur le projet	Suite donnée aux remarques	Modification du projet
<p>Nous demandons de distinguer l'arrosage en goutte à goutte de l'arrosage par aspersion. Techniquement, il est préconisé d'avoir un feuillage sec le soir et la nuit afin que les bioagresseurs ne se développent pas.</p> <p>De plus, dans l'objectif de protéger les pollinisateurs, les traitements insecticides ne sont autorisés que durant les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil, comme le souligne l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs. De ce fait, les maraichers sont obligés de traiter la nuit. Si l'arrosage par aspersion n'est autorisé que la nuit, il n'y a plus de possibilité pour traiter contre les ravageurs.</p>	<p>Rédaction non modifiée</p>	<p>L'arrosage en goutte-à-goutte est déjà spécifié dans l'arrêté. De plus, pour les cultures prioritaires, il est prévu une adaptation des restrictions en interdiction horaire et non en jours d'interdiction quel que soit le type d'irrigation (goutte à goutte ou aspersion).</p> <p>L'arrêté d'application départemental n'a pas vocation à modifier les éléments des ACI qui concernent le département de Tarn-et-Garonne, mais seulement à regrouper au sein d'un même arrêté les dispositions des différents arrêtés cadre interdépartementaux.</p>
<p>Article 9.8.1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Les adaptations moins strictes des restrictions ne devront pas dépasser pour une année donnée 10% en volume et/ou en débit et/ou en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée ... »</li> </ul> <p>Nous demandons de remplacer par assolement irrigué par l'assolement irrigable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• "sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020" --&gt; ou plus récent</li> <li>• "En l'absence de demande déposée par l'OUGC" --&gt; Nous demandons de rajouter "OUGC ou chambre d'agriculture"</li> <li>• « Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires à la fin de chaque campagne d'irrigation. Il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces, les cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restrictions concernée (précisions non exhaustives). »</li> </ul>	<p>partiellement</p>	<p>L'AOb précise bien qu'il s'agit des cultures irriguées, que la base de référence pour les données du RPG est bien 2020.</p> <p>Il sera ajouté l'OUGC en lien avec la chambre d'agriculture.</p> <p>Ce bilan est prévu dans l'AOb.</p>

**Remarques formulées sur le projet**

Proposition : pour rappel, l'OUGC a pour rôle de demander l'autorisation unique pluriannuelle AUP, de faire le PAR chaque année (plan annuel de répartition), de donner un avis au préfet sur création d'ouvrage, de transmettre au préfet un rapport annuel. Ces rôles sont déterminés dans le décret de 2007. Il ne lui incombe pas de rassembler et de donner toutes les informations citées dans cet article. Il est donc proposé de supprimer de cet article : « il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces, les cultures irriguées, les dates... »

- La diversification des cultures irriguées [...] ne doit pas se traduire »

L'adaptation au changement climatique peut se traduire par l'augmentation de la surface irriguée mais avec des cultures ayant des besoins en eau plus faible. Ce point ne doit pas rentrer dans l'arrêté cadre et nous demandons le retrait de ce paragraphe.

**Annexe 2 : remaniement des sectorisations**

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi	
	de 8h à 14h	de 14h à 20h	de 8h à 14h	de 14h à 20h	de 8h à 14h	de 14h à 20h	de 8h à 14h	de 14h à 20h
1. Restriction 3,5 JOURS PAR SEMAINE	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
3.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
4.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
5.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
6.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
7.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Secteur	Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8h à 14h	de 14h à 20h	de 8h à 14h	de 14h à 20h	de 8h à 14h	de 14h à 20h
1. Restriction 3,5 JOURS PAR SEMAINE	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
3.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
4.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
5.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
6.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
7.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

non

**Suite donnée aux remarques**

**Modification du projet**

La rédaction est modifiée : l'OUGC en lien avec la chambre d'agriculture.

La liste des informations à transmettre est fixée dans l'A.OB.

Ce paragraphe sur le changement climatique est dans l'A.OB.

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8h à 14h	de 14h à 20h	de 8h à 14h	de 14h à 20h	de 8h à 14h	de 14h à 20h	de 8h à 14h	de 14h à 20h	de 8h à 14h	de 14h à 20h	de 8h à 14h	de 14h à 20h	de 8h à 14h	de 14h à 20h
1. Restriction 3,5 JOURS PAR SEMAINE	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
3.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
4.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
5.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
6.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
7.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La proposition faite ne peut pas être acceptée, car sur la tranche horaire de 8h à 14h, elle ne permet pas d'atteindre une restriction équivalente à 50 % puisqu'un seul secteur sur 7 est soumis à interdiction. Un groupe de travail est prévu pour affiner une nouvelle sectorisation et fera d'un l'objet, une fois stabilisé, d'une modification de l'arrêté.